

Délibération N°2024-47

**Le Conseil d'administration en sa séance du 12 juillet 2024,
sous la présidence de Mme Isabelle VON BUELTZINGSLOEWEN, Présidente**

- Vu** le Code de l'Éducation et notamment son article L954-2 ;
Vu les Statuts de l'Université Lumière Lyon 2 approuvés par le Conseil d'administration le 27 avril 2018, modifiés ;
Vu la délibération N°2022/40/B du conseil d'administration du 1^{er} juillet 2022 portant approbation des dispositifs d'intéressement susceptibles d'être attribués aux agents contractuels et en particulier son point relatif à « la compensation de la contrainte du travail le dimanche et jours fériés liée à des obligations d'ouverture de service spécifiques ou exceptionnelles » ;
Vu l'avis du Comité social d'administration en sa séance du 13 juin 2024 ;

Prend la délibération suivante :

Article 1 :

Le dernier paragraphe de la délibération susvisée du 4 juillet 2022 intitulé « compensation de la contrainte du travail de dimanche et jours fériés liée à des obligations d'ouverture de service spécifiques ou exceptionnelles » est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Dispositif d'intéressement au bénéfice des agents contractuels BIATSS soumis à une contrainte de travail liée à des obligations d'ouverture de service spécifiques ou exceptionnelles dans le cadre de la stratégie de l'établissement

Les personnels BIATSS contractuels, en contrat à durée déterminée, peuvent être amenés à travailler ponctuellement en dehors de leurs obligations habituelles de service par exemple dans le cadre du *Plan Bibliothèque Ouverte* ou de l'événementiel, en lien avec les projets d'accueil renforcé des usagers et la stratégie de l'établissement visant à l'ouverture de l'Université vers les partenaires extérieurs et la société.

Sur la base d'un rapport hiérarchique des sujétions réalisées en dehors des plannings habituels, permettant d'apprécier la réalisation des objectifs fixés, il pourra être versé une prime d'intéressement dont le montant est fixé à 125 euros brut par journée complète d'intervention de 7 heures, proratisé en cas de journée incomplète et dans la limite de 12 journées maximum par an et par agent.

La rémunération issue de ce dispositif d'intéressement est versée au plus tard au cours du trimestre suivant la réalisation effective du travail effectué en dehors des obligations habituelles de service ».

Article 2 :

Les autres dispositions de la délibération N°2022-40/B susvisée demeurent inchangées.

Article 3 : Prise d'effet

La présente délibération prendra effet à compter de sa date de publication.
Elle demeurera en vigueur sous réserve de l'adoption d'une délibération contraire.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Membres en exercice : 37
Quorum : 19
Présents et représentés : 27



Fait à Lyon, le 15 juillet 2024

La Présidente de l'Université Lyon 2

Isabelle VON BUELTZINGSLOEWEN

La présente délibération sera publiée au recueil des délibérations de l'Université au plus tard le 19 juillet 2024

La présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Date de transmission au Recteur, chancelier des universités : 19 juillet 2024

Direction des affaires juridiques, institutionnelles et des marchés (DAJIM)
Campus Berges du Rhône – 16, quai Claude Bernard – F69365-Lyon cedex 07
Téléphone : +33(0)4 78 69 74 58

dajim@univ-lyon2.fr – www.univ-lyon2.fr